



# Opposition à déclaration préalable

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de  
La Couarde sur Mer

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier								
Dossier déposé le 11 juillet 2022 Complété le 15 juillet 2022	N° DP 017121 22 E0042								
<p><b>Par :</b> Madame Catherine MAILLARD <b>Demeurant à :</b> 90 Rue des Câbles sous-Marins 29760 Penmarch</p> <p><b>Pour :</b> Rehaussement au maximum permis du mur de pierres donnant sur la départementale pour atténuer le bruit de la circulation. Le mur existant, en moellons de pierres de l'île de Ré, serait complétait côté rue, par des pierres de même nature.</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 18 Route d'Ars Cadastré : AT1707</p>	<p>Surface de plancher :</p> <table><tr><td>Existante</td><td>m<sup>2</sup></td></tr><tr><td>Supprimée</td><td>m<sup>2</sup></td></tr><tr><td>Créée</td><td>m<sup>2</sup></td></tr><tr><td>Totale</td><td>m<sup>2</sup></td></tr></table> <p><b>Destination :</b> <b>Logement créé :</b></p>	Existante	m <sup>2</sup>	Supprimée	m <sup>2</sup>	Créée	m <sup>2</sup>	Totale	m <sup>2</sup>
Existante	m <sup>2</sup>								
Supprimée	m <sup>2</sup>								
Créée	m <sup>2</sup>								
Totale	m <sup>2</sup>								

## Le Maire,

VU la Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions détaillée ci-dessus,

VU les pièces complémentaires en date du 15.07.2022

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 1979 inscrivant l'île de Ré à l'inventaire des sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'île de Ré (PLUi) approuvé le 17 décembre 2019, mis à jour le 15 décembre 2020 et modifié le 30 septembre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-389 en date du 15 février 2018, approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (Risques Littoraux - érosion côtière et submersion marine - et incendie de forêt) de la commune de La Couarde sur Mer,

Vu l'avis Favorable du Architecte des Bâtiments de France en date du 26 août 2022

Considérant que le terrain se trouve en zone RS3 du PPRN et que le projet consiste en la réhausse d'un mur de clôture,

Considérant que l'article 2.7.2.1 de la zone dispose que les clôtures de type « mur » pourront être admises dans les conditions fixées au Chapitre 3 « règles de construction (...)

Considérant que les règles de construction du chapitre 3 exigent que les clôtures pleines devront permettre le franchissement des eaux de 30% sous la cote long terme

Considérant que le mur actuel se situe sous la cote long terme de 4.70m NGF (mur de 4.55m NGF),

Considérant que la parcelle est entourée de murs existants ne permettant pas le libre écoulement des eaux,

Considérant que le projet contrevient au règlement du plan de prévention des risques naturels

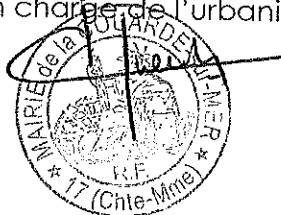
### ARRETE

**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'OPPOSITION.

Fait à La Courde sur Mer, le 19.09.2022

Denis GIRAUDEAU

Adjoint en charge de l'urbanisme



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 26/09/22**

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet TELERECOURS CITOYEN, en suivant les instructions disponibles à : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.